



Siryae

Envoyé en préfecture le 06/09/2024

Reçu en préfecture le 06/09/2024

Publié le 06/09/2024

ID : 078-200063048-20240903-2024\_123-CC



## DÉCISION N° 2024-123

**Objet : Convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique constitutive de droits réels**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 611-2020 du Comité Syndical du 8 septembre 2020 déléguant au Président une partie de ses pouvoirs,

Vu le projet de convention proposé par ENEDIS,

Considérant la demande d'ENEDIS pour l'installation d'un poste de transformation sur un terrain appartenant au SIRYAE situé sur la parcelle cadastrée Section ZH numéro 0031 sise La Croix Rouge 78950 GAMBAIS,

### DÉCIDE

Article 1 : de signer une convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique constitutive de droits réels avec ENEDIS, sise 34 place des Corolles 92079 PARIS LA DÉFENSE CEDEX, pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité des ouvrages.

Article 2 : que la recette unique et forfaitaire de 644,00 euros est inscrite au budget primitif 2024 - Chapitre 75 - Article 752.

Article 3 : que le Comité Syndical en sera informé lors de sa prochaine séance.

Fait à Béhoust, le 3 septembre 2024

Guy PÉLISSIER  
Président

SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
de la  
RÉGION  
D'YVELINES  
POUR L'ADDITION DE L'EAU

Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau

Siège Social : Mairie de Béhoust - Place du Village - 78910 BÉHOUST

Tel : 01.34.94.67.71 – Fax : 01.34.87.29.66 - Mail : [contact@siryae.fr](mailto:contact@siryae.fr)

SIRET N° : 200 063 048 00017



**Convention de mise à disposition pour l'implantation  
d'un poste de distribution publique d'électricité  
Convention constitutive de droits réels**

**LOCALISATION**

Commune	GAMBAIS		
Département	YVELINES		
Poste DP	tension	HTA-BT	
	désignation	NEO MOQUE SOURIS – 78263P0009	

**PARTIES**

Cette convention est signée entre :

**Enedis,**

Ci-après « Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Florian AUFFRET, agissant en qualité de Chef de Pôle, dûment habilité à cet effet et ayant pour siège local 1 Rue Thomas Edison, 78280 Guyancourt.

**Syndicat Intercommunal de la Région des Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (SIRYAE)**

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Demeurant Place du Village – en Mairie, 78910 BEHOUST

Agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains situés **La Croix Rouge 78950 Gambais**

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée ou le **terrain** ci-après désigné lui appartient :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux- dits
GAMBAIS	ZH	31	

Cette parcelle est dénommée « propriété » dans cette convention.

En tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, Enedis est légalement investie de la mission de service public de distribution d'électricité (articles L 121-4 et L 322-8 et suivants du code de l'énergie), qu'elle exerce au travers de contrats de concessions conclus avec les autorités locales compétentes en la matière (articles L. 322-1 et suivants du code de l'énergie ; article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales).

Pour mener à bien sa mission, Enedis développe, construit, entretient et exploite des ouvrages parmi lesquels figurent des postes de distribution d'électricité.

Pour cela, Enedis peut solliciter la mise à disposition de parcelles ou de locaux adéquats dans le cadre de la Concession conclue avec l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité ou de l'article R. 332-16 du Code de l'urbanisme.

C'est à ce titre qu'Enedis a demandé au propriétaire de mettre à sa disposition **12 m<sup>2</sup>** de la propriété visée ci-dessus.

Cette convention reconnaît à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

## LES OUVRAGES

### 1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à réaliser tous les travaux nécessaires pour implanter sur sa propriété les Ouvrages décrits ci-dessous :

- Le poste de transformation (le « Poste »)
- Et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, notamment les canalisations électriques moyenne ou basse tension nécessaires pour assurer l'alimentation du Poste. Il peut s'agir des supports et ancrages des réseaux aériens.

Le Poste et les accessoires sont ensemble désignés « les Ouvrages ».

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leur emprise initiale ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

Ces Ouvrages étant d'utilité publique, ils pourront être employés par Enedis pour la desserte en électricité d'autres utilisateurs du réseau que le Propriétaire.

### 2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis annexé à cette convention.

### 3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

Elle est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité des Ouvrages et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des Ouvrages existants.

Si le Poste était définitivement désaffecté et déséquipé, l'occupation du **terrain** deviendrait sans objet. Dans ce cas, la convention prendra fin de plein droit sans indemnité de part et d'autre. Enedis procèdera alors à l'enlèvement des Ouvrages dans le délai de 365 jours suivant la fin de cette convention.

## IMPLANTATION DES OUVRAGES

---

### 4) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

### 5) Les conditions financières de cette implantation

En contrepartie des droits qui sont conférés à Enedis au titre de cette convention, Enedis verse au propriétaire une indemnité de **Six Cent Quarante Quatre euros (644€)**.

Cette indemnité est unique et forfaitaire.

Elle sera versée le jour de la publication de l'acte authentique qui régularisera cette convention.

### 6) L'indemnisation en cas de dommages l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des Ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

## EXPLOITATION DES OUVRAGES

---

### 7) Le droit d'accès et d'utilisation d'Enedis

Le propriétaire garantit à Enedis le libre accès du **terrain** de jour comme de nuit. Le chemin d'accès aux Ouvrages doit rester en permanence libre et dégagé.

Ce droit concerne les agents d'Enedis comme ceux des entrepreneurs accrédités par elle.

Il vise tous les engins et matériels nécessaires pour les travaux et la maintenance à réaliser par Enedis.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

Pour assurer l'exploitation des Ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont reconnus par les lois et règlements. Enedis aura notamment le droit d'élaguer ou d'abattre des branches ou des arbres qui peuvent compromettre le fonctionnement des Ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

### 8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit notamment de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement, la rénovation des ouvrages et la desserte d'autres utilisateurs du réseau.

### 9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété dans la mesure où elles sont compatibles avec les droits reconnus à Enedis au titre de cette convention.

### Ce qui est interdit :

- **Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis et d'entreposer des matières inflammables contre le Poste ou d'en gêner l'accès.**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des Ouvrages définis au 1 ;**
- **Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain, dans l'emprise et à proximité des Ouvrages définis au 1.**

### Si le propriétaire demande à enlever ou modifier les Ouvrages

Si le propriétaire demande à Enedis d'enlever ou de modifier les Ouvrages, il devra prendre en charge les coûts financiers liés à ces opérations et ce, quel que soit le motif de sa demande.

### Les obligations d'entretien du propriétaire [pour un local]

Le propriétaire doit entretenir les aspects extérieurs du local qui doit demeurer en bon état. Le propriétaire devra en assurer l'entretien et les éventuelles réparations.

#### 10) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

## AUTRES ARTICLES

---

#### 11) Les effets de cette convention

Cette convention confère à Enedis un droit réel de jouissance sur l'emprise du **Terrain**. Ce droit de jouissance est opposable aux propriétaires successifs du terrain.

Aussi, en cas de vente ou de location des biens sur lesquels est situé le Terrain [ou local] le propriétaire devra :

- avertir Enedis par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) semaines au moins avant la signature, selon le cas, de la promesse de vente ou de l'acte de vente, ou de la promesse de bail ou du bail ; et
- notifier au futur acquéreur une copie de la Convention ; et
- veiller à ce que le nouveau propriétaire le remplace dans ses droits et obligations.

#### 12) La cession des droits et obligations d'Enedis

L'autorité organisatrice de la distribution d'électricité pourra être subrogée dans les droits et obligations d'Enedis au titre de cette convention au terme normal ou anticipé de la Concession qui la lie à Enedis.

Cette subrogation interviendra de plein droit à la fin de la Concession. Aucune indemnité ne sera due au Propriétaire.

Cependant, cette convention se poursuivra en cas de renouvellement de la Concession au bénéfice d'Enedis.

### 13) Les formalités

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire. Elle sera enregistrée puis publiée au service de la publicité foncière.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

### 14) Les éventuels litiges et le droit applicable

Cette convention est soumise au droit français.

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable dans le délai d'un mois.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

### 15) Les correspondances

Tous les courriers échangés entre les Parties seront envoyés à l'adresse suivante :

<b>Pour le propriétaire</b>	Syndicat Intercommunal de la Région des Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (SIRYAE) Place du Village En Mairie 78910 BEHOUST
<b>Pour Enedis</b>	Le courrier devra être adressé à  Enedis DR IDF Ouest- Foncier 1 Rue Thomas Edison 78280 Guyancourt  Une copie devra toujours être adressée à Enedis Pôle Immobilier Tour Enedis 34, place des Corolles, 92 079 Paris La Défense Cedex.

### 16) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

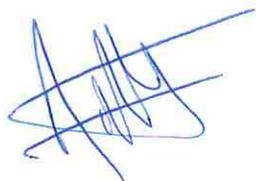
Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : [dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr](mailto:dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr)

Si la signature est manuscrite, il convient de faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Enedis

Date : 27/08/2024



Le Propriétaire

Date : 3/09/2024



Le Président du SYRYAL  
Guy PELISSIER



Annexe : plan de tracé des ouvrages

Département :  
YVELINES

Commune :  
GAMBAIS

Section : ZH  
Feuille : 000 ZH 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 25/04/2024  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Emplacement du poste

Envoyé en préfecture le 06/09/2024

Reçu en préfecture le 06/09/2024

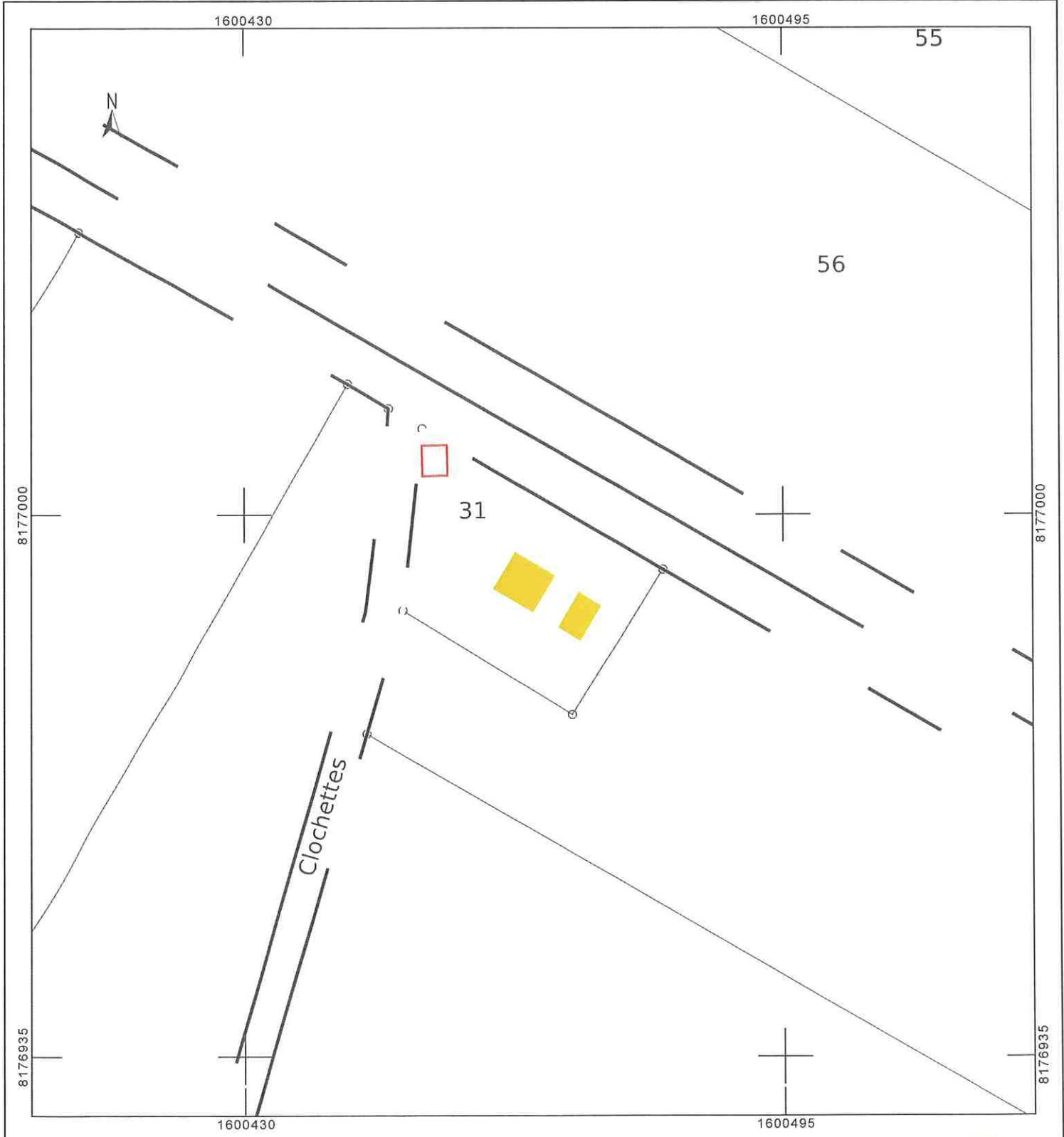
Publié le 06/09/2024

ID : 078-200063048-20240903-2024\_123-CC

ouvert du lundi au vendredi 8h30/12h30  
78015  
78015 VERSAILLES CEDEX  
tél. 01.30.97.43.00 - fax 01.30.97.45.76  
sdif.yvelines@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



FA

CULTUR

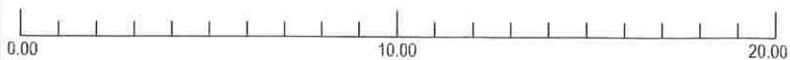
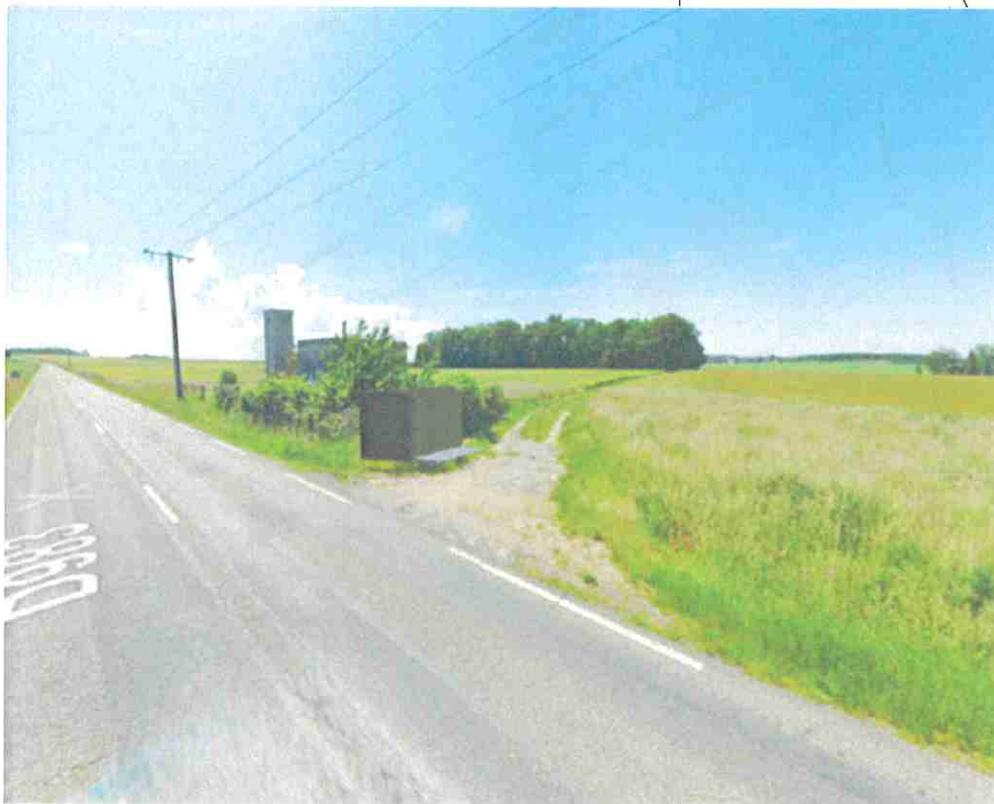
ROU

Câble HTA 3x240mm<sup>2</sup> alu 648,8m projeté

Câble BT 3x240+115mm<sup>2</sup>NM alu 99,5m projeté

CULTURES

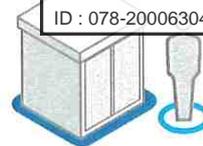
PSSB



# Postes de transformation HTA/BT

## Biosco - PSSB

### Poste au sol simplifié version B



## Présentation



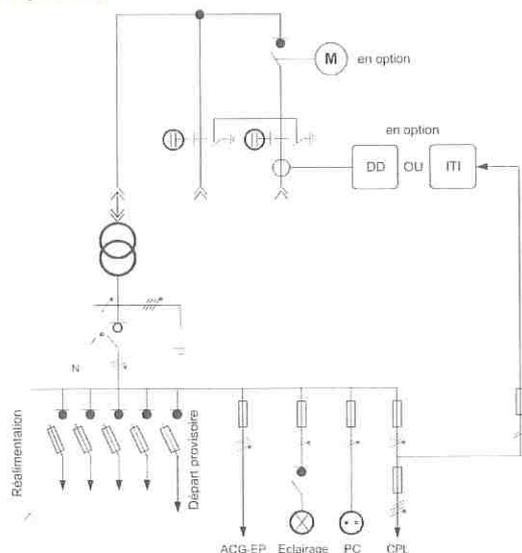
### Application

Le PSSB est un poste au sol simplifié version B de 100 à 250 kVA, permettant le raccordement en coupure d'ossature au réseau du distributeur en 15 ou 20 kV, au travers d'un appareillage HTA.

### Bénéfices clients

- Puissance évolutive du transformateur et des départs BT
- Intégration discrète dans l'environnement

### Schéma électrique de principe avec options



### Caractéristiques techniques

spécification	HN 64-S-36
normes	NF EN 62271-202, NF EN 13 501-1
directives européennes	2009/125/EC du 21 octobre 2009 (éco-conception)
agrément	14 01 28
indices de protection	IP 25D et IK 10
mode d'exploitation	extérieur
superficie au sol	3,38 m <sup>2</sup>
dimensions hors sol	(H x L x l) 1500 x 2622 x 1860 mm
masse maximum équipé	6,3 tonnes avec transformateur TPC 250 kVA
constitution du poste	enveloppe monobloc en béton fibré cuve de rétention du diélectrique du transformateur trottoir d'exploitation amovible trappe passe-câble pour départ provisoire lunette passe-câble pour réalimentation par groupe électrogène sur le TIPI affiches et plaques signalétiques réglementaires
couleurs standard	finition crépie RAL 1015, 6003

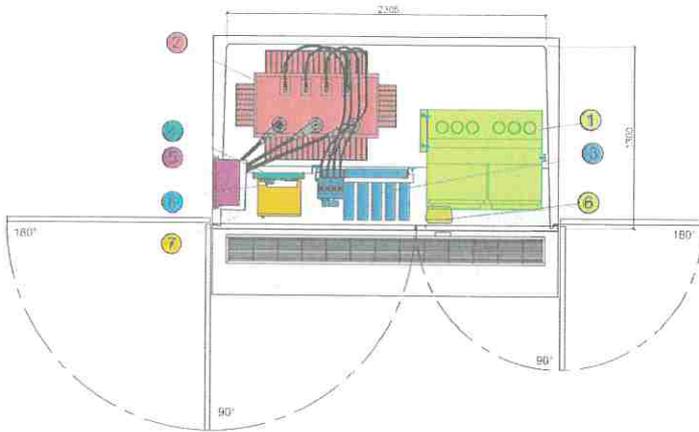
### Caractéristiques électriques

capacité maximale de l'équipement électrique	transformateur de type TPC 250 kVA, 4 départs BT et 2 coffrets EP de type S20
raccordements réseau HTA	par CSE-400A-24 pour câbles HTA de 240 mm <sup>2</sup> maxi par phase
raccordements réseau BT	câbles de 240 mm <sup>2</sup> maxi par phase
équipements électriques	tableau HTA compact RM6 de type SOI, conforme à la HN 64-S-52 liaison HTA 20kV, 50mm <sup>2</sup> Alu par phase transformateur 15 ou 20kV de type TPC 100, 160 ou 250 kVA conforme à la HN 52-S-24 ▶ pages 32 liaison BT 4 x 240 mm <sup>2</sup> tableau TIPI 4-500 conforme à la HN 63-S-61 2 coffrets type S20 vide pour EP dispositif d'éclairage intérieur platine support du concentrateur Linky circuit de terre intérieur des masses métalliques ramené sur barreau cuivre de mesures câblette cuivre pour réalisation de la ceinture équipotentielle sur chantier

### Options

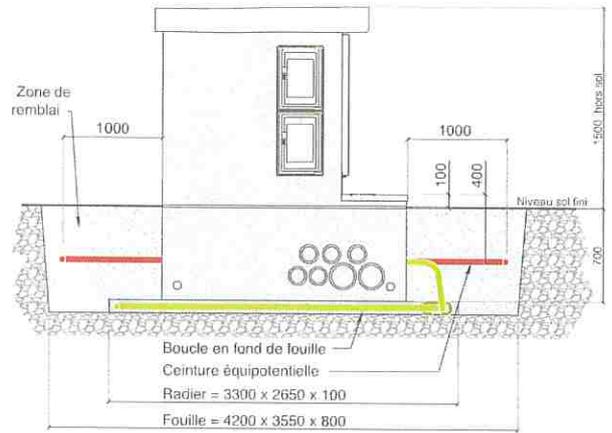
génie civil	teintes spéciales bardages bois habillages des murs porte anti-affiche rehausse du poste
électrique	détecteur de défaut ampèremétrique ou directionnel avec ppacs motorisation de l'interrupteur du tableau HTA associé à un coffret ITI 1 voie (support RTC ou radio) mât support d'antenne radio fusibles BT taille 2 pour départs TIPI de 125 à 400A équipements des platines d'éclairage public (B36-2-22 max)

## Implantation



- ① Tableau MT (RM6 type SOI)
- ② Transformateur P max 250 kVA
- ③ Tableau BT (TIPI 4/500)
- ④ Support CPL
- ⑤ 2 coffrets EP S20
- ⑥ Eclairage
- ⑦ Coffret de télécommande ITI ou
- ⑧ Détecteur de défaut

## Fouille



## Génie civil

